



RÈGLES 39 - 40 IIHF - INCORRECTION ENVERS LES OFFICIELS ET VIOLENCE PHYSIQUE SUR LES OFFICIELS

sanctionnées selon le livre de règles unifié de l'IIHF

Joueurs, managers, coaches, membres du staff et fonctionnaires des clubs

Tout joueur, manager, coach, membre du staff ou fonctionnaire de club qui insulte ou dénigre un arbitre, qui retient un arbitre ou porte atteinte à son intégrité physique, notamment de manière grave ou répétée, sera sanctionné d'une pénalité de méconduite pour le match et exclu du match. Le cas doit être rapporté à l'organe en charge des affaires disciplinaires pour examen.

Procédure

Immédiatement après la fin du match lors duquel a été prononcée la pénalité de méconduite pour le match, le collectif arbitral rédige le rapport disciplinaire, qui est adressé par défaut au Juge unique. Ce rapport est alors considéré comme demande du département Officiating pour l'ouverture d'une procédure. Le Juge unique décide de la suite de la procédure.

Si aucune pénalité de méconduite pour le match n'a été prononcée durant le match, le collectif arbitral ou l'arbitre concerné décide de la catégorie dans laquelle le cas doit être classé selon lui et l'annonce oralement au département Officiating, en indiquant la catégorie et l'incident. Il convient ensuite de procéder comme suit :

- En National League, le département Officiating transmettra un rapport écrit au Sounding Board¹ (comité consultatif) pour évaluation. Le Sounding Board émettra ensuite une évaluation par décision majoritaire. Le comité évaluera les faits afin de déterminer s'il convient de les sanctionner par une mesure disciplinaire supplémentaire conformément au présent règlement et donc de la transmettre au Juge unique compétent. Si tel est le cas, le département Officiating transmettra une demande en ce sens au Juge unique pour évaluation. Le Juge unique vérifie et examine l'incident, prend une décision et définit la suite de la procédure. Si le Sounding Board renonce à des sanctions supplémentaires, le département Officiating ne soumettra pas de demande d'ouverture de procédure au Juge unique.
- Dans les autres ligues (Swiss League, U20-Elit et U17-Elit), le département Officiating, pour autant que celui-ci demande des mesures disciplinaires supplémentaires, soumet une demande écrite directement au Juge unique. Le Juge unique vérifie et examine l'incident, prend une décision et définit ensuite la suite de la procédure.

Dans une procédure de type IV en cas d'incidents ignorés et non sanctionnés, le département Officiating est habilité à lancer une procédure conformément au procédé mentionné ci-avant, même si aucune pénalité n'a été prononcée durant le match.

Les délais pour l'ouverture d'une procédure sont déterminés selon les dispositions du Règlement d'organisation SE.



Le Sounding Board se compose des personnes suivantes :

- PSO ou PSO suppléant
- Un représentant du département Officiating
- Un représentant de la SIHPU

Catégories I à III

Généralité : Aucun cas ne doit tomber entre deux catégories. Pour autant que les critères correspondants soient remplis, un cas doit être classé dans l'une des trois catégories.

Catégorie I

(suspensions de matchs)

La catégorie I englobe tous les cas de menace ou d'humiliation de quelque type que ce soit envers un arbitre ou un juge de ligne, sans contact physique, notamment par des gestes et des signes. Cette catégorie comprend également toute insulte ou dénigrement verbal envers un arbitre ou un juge de ligne. Un cas particulier dans cette catégorie est celui d'un joueur tentant de se défaire d'un arbitre ou d'un juge de ligne intervenu durant une altercation avec un adversaire.

La sanction dans cette catégorie est une amende fixée selon le tarif des amendes (Code 8b; avec un avertissement selon lequel une ou plusieurs suspensions de matchs sont possibles en cas de récidive) ou une suspension d'un match au minimum, avec une amende fixée selon le tarif des amendes (Code 8b).

Les cas suivants peuvent être cités en exemple pour cette catégorie : Tout joueur qui humilie physiquement ou menace physiquement un arbitre ou un juge de ligne en balançant sa crosse, toute autre partie de son équipement ou tout objet. Tout joueur qui insulte ou dénigre un arbitre ou un juge de ligne par des paroles ou des gestes ou qui utilise un langage obscène, offensant ou insultant envers un arbitre ou un juge de ligne. Cette catégorie comprend également les cas de joueurs tentant de se défaire d'un arbitre ou d'un juge de ligne intervenu durant ou après une altercation avec un adversaire et qui, ce faisant, portent atteinte à son intégrité physique.

Catégorie II

(suspensions de matchs)

La catégorie II englobe tous les cas dans lesquels un joueur a un contact physique avec un arbitre ou un juge de ligne et que ce contact excède la mesure usuelle pouvant être attendu du joueur dans la situation donnée. Il s'agit notamment de contacts physiques commis par négligence. L'arbitre ou le juge de ligne peut néanmoins être exposé à une mise en danger potentielle durant cette action. Cette catégorie comprend également les actions lors desquelles le contact avec l'arbitre ou le juge de ligne est certes volontaire, mais d'une intensité trop faible pour l'exposer à une mise en danger potentielle. Par ailleurs, cette catégorie couvre les cas dans lesquels un joueur envoie le puck par négligence en direction de l'arbitre ou du juge de ligne. De plus, cette catégorie inclut les cas dans lesquels un joueur crache en direction de l'arbitre ou du juge de ligne, sans toutefois l'atteindre.



La sanction dans cette catégorie est une amende fixée selon le tarif des amendes (Code 8b; avec un avertissement selon lequel une ou plusieurs suspensions de matchs sont possibles en cas de récidive) ou une suspension d'**au moins un et jusqu'à maximum cinq** matchs, avec une amende fixée selon le tarif des amendes (Code 8b).

Les cas suivants peuvent être cités en exemple pour cette catégorie : Sera sanctionné selon les dispositions prévues pour cette catégorie tout joueur qui porte atteinte de quelque façon que ce soit à l'intégrité physique d'un arbitre ou d'un juge de ligne (à l'exception des actions décrites dans la catégorie III), sans intention de le blesser. Les situations dans lesquelles un joueur envoie le puck en direction de l'arbitre ou du juge de ligne tombent dans cette catégorie si le joueur commet cette action par négligence et que, dans la situation donnée, l'arbitre ou le juge de ligne ne pouvait s'attendre à ce que le puck soit envoyé dans sa direction.

Catégorie III (suspensions de matchs)

La catégorie III englobe tous les cas dans lesquels un joueur porte atteinte intentionnellement à l'intégrité physique d'un arbitre ou d'un juge de ligne. Cette catégorie comprend également les cas dans lesquels un joueur crache sur un arbitre ou un juge de ligne ou essuie du sang sur ce dernier. Par ailleurs, cette catégorie couvre les cas dans lesquels un joueur envoie intentionnellement le puck en direction de l'arbitre ou du juge de ligne, et ce, que le puck touche ou non l'arbitre ou le juge de ligne.

La sanction dans cette catégorie est une suspension d'**au moins cinq** matchs, avec une amende fixée selon le tarif des amendes (Code 8b).

Les cas suivants peuvent être cités en exemple pour cette catégorie : Sera sanctionné selon les dispositions prévues pour cette catégorie tout joueur qui frappe intentionnellement un arbitre ou un juge de ligne, qui blesse intentionnellement un arbitre ou un juge de ligne, qui commet intentionnellement des actes de violence contre un arbitre ou un juge de ligne, qui tente de quelque façon que ce soit de blesser un arbitre ou un juge de ligne ou qui l'expose à une mise en danger. Précision pour l'application : Le terme « intentionnellement » englobe aussi bien l'intention que le dol éventuel.